



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/AC.109/L.1799  
30 juin 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA  
SITUATION EN CE QUI CONCERNE  
L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR  
L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS  
ET AUX PEUPLES COLONIAUX

RAPPORT DU SOUS-COMITE DES PETITS TERRITOIRES, DES PETITIONS,  
DE L'INFORMATION ET DE L'ASSISTANCE

Rapporteur : M. Hossein LOFTI HORMOZABADI (République islamique d'Iran)

### PITCAIRN

#### A. Examen par le Sous-Comité

1. Le Sous-Comité a examiné la question du territoire de Pitcairn à ses 662e, 663e et 672e séances, le 29 avril, le 4 mai et le 29 juin 1993.
2. Le Sous-Comité disposait pour l'examen de la question du document de travail établi par le Secrétariat (A/AC.109/1146).
3. Le Sous-Comité a examiné en détail la situation politique, économique et sociale dans le territoire compte tenu des informations contenues dans le document de travail établi par le Secrétariat.
4. Le Sous-Comité a déploré que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, n'ait pas participé à ses débats. A ce sujet, et étant donné les efforts déployés par le Comité spécial pour restructurer et rationaliser ses travaux, le Sous-Comité demande une nouvelle fois au Royaume-Unis de reconsidérer la position et de participer à nouveau aux travaux du Comité.

#### B. Adoption du rapport

5. Ayant examiné avec soin la situation à Pitcairn, le Sous-Comité a adopté à sa 672e séance le 29 juin 1993, par consensus, un projet de décision concernant le territoire qui sera soumis au Comité spécial, pour examen (voir par. 7).
6. Le Sous-comité a adopté le présent rapport à la même séance.

C. Projet de décision

7. Le Sous-comité soumet au Comité spécial, pour adoption, le texte du projet de décision ci-après concernant Pitcairn :

"Le Comité spécial, ayant examiné la situation à Pitcairn, réaffirme le droit inaliénable de sa population à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dont les dispositions sont pleinement applicables au territoire. Il réaffirme également qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire. Le Comité prie instamment cette dernière de continuer à respecter le mode de vie très particulier que la population du territoire a choisi et de préserver, favoriser et protéger ce mode de vie. Il décide de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session."

-----